



CHARTRE DU DOCTORAT

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu le conseil de l'école doctorale Droit et Science Politique en date du 24 mars 2017 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université de Montpellier en date du 2 mai 2017 ;

Pour en faciliter la lecture, le texte de la présente charte est valable au masculin comme au féminin.

PRÉAMBULE

La préparation du doctorat est régie par l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat. Elle s'appuie sur la charte européenne du chercheur et le code de conduite pour le recrutement des chercheurs, notamment à travers la labellisation HRS4R obtenue par l'Université de Montpellier le 7 mars 2015.

Elle se réalise au sein d'une école doctorale (ED). Les travaux de recherche s'effectuent au sein d'une unité de recherche agréée comme équipe d'accueil de l'école doctorale sous le contrôle et la responsabilité scientifique d'un directeur de thèse habilité à diriger des recherches, assisté, le cas échéant, d'un co-directeur. Les droits et devoirs respectifs du doctorant et de son (ses) (co)directeur(s) de thèse sont définis par la présente Charte du doctorat co-signée lors de la première inscription en doctorat, par le doctorant, le (co)directeur de thèse, le directeur du laboratoire d'accueil et le directeur de l'école doctorale ; ces deux derniers seront garants de son application. La préparation du doctorat repose ainsi sur l'accord librement conclu entre le doctorant et le directeur de thèse. La Charte du doctorat, prise en application de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, définit les engagements réciproques en rappelant la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur et les pratiques déjà expérimentées dans le respect de la diversité des disciplines et de l'établissement d'inscription. Son but est de garantir une haute qualité scientifique. L'établissement s'engage à agir pour que les principes qu'elle fixe soient également respectés lors de la préparation de thèses en cotutelle.

Chaque école doctorale précise ses dispositions spécifiques au point 7 de la présente charte.

Prise en application de cette charte, une convention de formation entre le doctorant et le directeur de thèse est établie.

1 - LE DOCTORAT, ÉTAPE D'UN PROJET PERSONNEL ET PROFESSIONNEL

La préparation du doctorat doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre. Le candidat doit recevoir une information sur les débouchés académiques et extra-académiques dans son domaine. Les statistiques nationales sur le devenir des jeunes docteurs et les informations sur le devenir professionnel des docteurs formés dans son laboratoire d'accueil lui sont communiquées par l'école doctorale, son directeur de thèse ou les services de scolarité de l'établissement d'inscription. L'insertion professionnelle souhaitée par le doctorant doit être précisée le plus tôt possible. Afin de permettre que l'information sur les débouchés soit fournie aux futurs doctorants de l'unité de recherche, tout



docteur doit informer son directeur de thèse, ainsi que le responsable de l'école doctorale, de son avenir professionnel pendant une période de quatre ans après l'obtention du doctorat. Les moyens à mettre en œuvre pour faciliter l'insertion professionnelle reposent aussi sur la clarté des engagements du doctorant qui doit se conformer au règlement de l'école doctorale dans laquelle il est inscrit. Il est notamment incité à suivre les enseignements, conférences et séminaires proposés par l'école doctorale et peut être tenu d'assister à tout ou partie d'entre eux dans la mesure précisée par les dispositions propres à chacune des écoles doctorales figurant au point 7 de la présente charte. Afin d'élargir son champ de compétences scientifiques et de faciliter sa future insertion professionnelle, des formations complémentaires, pouvant prendre différentes formes, lui seront suggérées par son directeur de thèse.

L'ensemble des formations complémentaires, attestées par les différentes structures de l'université prenant en charge les doctorants, dont celles proposées par le collège doctoral de l'Université de Montpellier, facilitent sa future insertion professionnelle. Il est recommandé de suivre environ 100 heures de formations spécifiques à l'école doctorale et/ou complémentaires sur la durée du doctorat selon les indications précisées dans les dispositions spécifiques à chaque école doctorale. Parallèlement, il incombe au doctorant, en s'appuyant sur l'école doctorale et l'établissement d'inscription, de se préoccuper de son insertion professionnelle en prenant contact avec d'éventuels futurs employeurs (unités de recherche, universités, organismes de recherche, entreprises, en France ou à l'étranger).

2 - SUJET ET FAISABILITE DE LA THÈSE

Lors de l'inscription en doctorat, le sujet de thèse, le contexte de sa réalisation et l'unité d'accueil sont précisés. Le sujet de thèse conduit à la réalisation d'un travail à la fois original et formateur, dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu. Le choix du sujet de thèse repose sur l'accord entre le doctorant et le directeur de thèse, formalisé au moment de l'inscription. Le directeur de thèse, sollicité en raison d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, doit aider le doctorant à dégager le caractère novateur du sujet dans le contexte scientifique et s'assurer de son intérêt ; il doit également s'assurer que le doctorant fait preuve d'esprit d'innovation. Le doctorant est pleinement intégré dans l'unité de recherche, où il a accès aux équipements et à la documentation mis à la disposition commune de ses membres. Il a également la possibilité d'assister aux séminaires et conférences et de présenter son travail dans des réunions scientifiques. Enfin, le doctorant est tenu de respecter les règles relatives à la vie collective, notamment le règlement intérieur de l'unité de recherche et de la déontologie scientifique. Le doctorant ne saurait pallier les insuffisances de l'encadrement technique du laboratoire et se voir confier des tâches incompatibles avec la préparation du doctorat. Le doctorant s'engage sur un rythme de travail. Il a vis-à-vis de son directeur de thèse un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées et à l'avancement de sa thèse. Il doit faire preuve d'initiative et d'autonomie dans la conduite de sa recherche.

3 - ENCADREMENT ET SUIVI DU DOCTORANT

Le futur doctorant doit être informé du nombre de thèses en cours qui sont dirigées par le directeur pressenti. En effet, un directeur de thèse ne peut encadrer efficacement, en parallèle, qu'un nombre limité de doctorants, afin de pouvoir suivre leur travail avec toute l'attention nécessaire. Le nombre maximum de doctorants par directeur de thèse est déterminé par les dispositions propres à chaque école doctorale (Cf 7). Il est nécessaire que le principe de rencontres régulières et fréquentes soit arrêté lors de l'accord initial. Le doctorant s'engage à remettre à son directeur autant de notes d'étape qu'en requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires du



laboratoire. Le directeur de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Il a le devoir d'informer le doctorant des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail pourrait susciter, notamment lors de la soutenance.

En cas de changement de directeur de thèse pendant la préparation du doctorat, une nouvelle Charte de doctorat devra être signée.

Des comités de suivi individuel du doctorant (CSI) sont institués et régis par les dispositions propres à chaque école doctorale décrites au point 7 de la présente charte, dans le respect des dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016. Chaque CSI veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la présente charte et la convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale et au directeur de thèse. L'avis du CSI est requis sous peine d'irrecevabilité de la demande, à partir de la 3^{ème} inscription.

Le directeur de thèse et le directeur de l'école doctorale, en concertation avec le doctorant, proposent au chef d'établissement la composition du jury et la date de soutenance dans le respect des dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016 et des règles propres à l'établissement. Les membres du jury sont choisis selon leur compétence scientifique ; les rapporteurs ne doivent pas avoir d'implication dans les travaux du doctorant.

4 - DURÉE DE LA PRÉPARATION DU DOCTORAT

Le doctorat est une étape dans un processus de recherche. Celle-ci doit respecter les échéances prévues, conformément à l'esprit des études doctorales et à l'intérêt du doctorant. La préparation du doctorat s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation pourra être au plus de six ans. L'avis du CSI est requis sous peine d'irrecevabilité de la demande, à partir de la 3^{ème} inscription. Le CSI discute de l'échéance prévisible de soutenance, au vu de l'avancement du travail de recherche. Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire sur demande motivée du doctorant, sur proposition du directeur de thèse, et après avis du CSI et du directeur de l'école doctorale. Cet accord ne signifie pas poursuite automatique du financement dont aurait bénéficié le doctorant. Ces prolongations sont proposées au chef d'établissement après un entretien entre le doctorant et le directeur de thèse. Elles ne sauraient en aucun cas modifier substantiellement la nature et l'intensité du travail de recherche telles qu'elles ont été définies initialement d'un commun accord. Dans tous les cas, la préparation du doctorat implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant dans son établissement. Pour se conformer à la durée prévue, le doctorant et le directeur de thèse doivent respecter leurs engagements relatifs au temps de travail nécessaire.

5 - PUBLICATION ET VALORISATION

Les travaux réalisés durant la préparation du doctorat sont diffusés et valorisés pendant ou après la préparation du doctorat, notamment par des publications, des brevets, des rapports industriels, etc. Le doctorant doit apparaître comme auteur/inventeur ou, le cas échéant, parmi les co-auteurs/co-inventeurs.



6 - PROCÉDURE DE MÉDIATION

En cas de conflit entre le doctorant et le directeur de thèse, le directeur du laboratoire est chargé dans un premier temps de le résoudre. Le directeur de l'école doctorale ainsi que le financeur éventuel du doctorant doivent en être informés. Si le conflit persiste, le directeur de l'école doctorale rencontre le doctorant et le directeur de thèse en vue de proposer une solution. En cas d'échec, le directeur de l'école doctorale demande la tenue d'un CSI exceptionnel. Si nécessaire, un médiateur impartial est nommé par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale. Le médiateur, sans dessaisir quiconque de ses responsabilités, écoute les parties, propose une solution qu'il s'efforce de faire accepter par tous en vue de l'achèvement du doctorat.

7 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ÉCOLE DOCTORALE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE (ED 461)

7.1 Le doctorat, étape d'un projet personnel et professionnel

Formations doctorales obligatoires : Les doctorants contractuels sont tenus de suivre les formations proposées ou validées par l'école doctorale à hauteur de 25 heures annuelles. Tous les autres doctorants sont vivement incités à suivre ces formations à hauteur du même volume horaire au moins.

7.2 Encadrement et suivi du doctorant

Nombre de doctorants pas directeur de thèse : Le nombre maximum de doctorants par directeur de thèse est fixé à 12. Ce nombre sera ramené à 10 d'ici la fin du contrat quinquennal 2015-2020. Les cotutelles comptent pour ½.

Comités de suivi individuel du doctorant : Au sein de chaque unité de recherche, est constitué un comité de suivi individuel du doctorant composé, dans le respect des dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, d'au moins trois enseignants-chercheurs ou chercheurs, dont un au minimum est titulaire de l'habilitation à diriger des recherches.

Les unités de recherche sont incitées à ouvrir les comités de suivi individuel à des enseignants-chercheurs ou chercheurs qui leur sont extérieurs.

À compter de la 2^{ème} année de thèse, le doctorant est reçu chaque année pour un entretien par le comité de suivi qui, en particulier, évalue l'état d'avancement de sa recherche doctorale et lui prodigue le cas échéant des recommandations. Cette évaluation donne lieu à l'établissement contradictoire d'une « fiche de suivi » signée par les membres du comité et le doctorant, puis transmise à l'école doctorale. Un modèle type de fiche est proposé par l'école doctorale aux unités de recherches qui en relèvent.

7.3 Durée de la préparation du doctorat

Conformément à l'article 14 de l'arrêté précité du 25 mai 2016, si « *la préparation du doctorat (...) s'effectue, en règle générale, en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche* » et si « *dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans* », des « *prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur d'école doctorale, sur demande motivée du doctorant* ».



DOCTORAL CHARTER

Considering the French decree of 25 May 2016 that defines the national framework of the training and the modalities leading to the award of the national doctoral degree;

Considering the recommendation of the Doctoral School Droit et Science Politique on 24 March 2017;

Considering the decision of the board of the University of Montpellier on 2 May 2017;

PREAMBLE

The preparation of a doctorate is regulated by the French decree of 25 May 2016 that defines the national framework of the training and the modalities leading to the award of the national doctoral degree. It relies on the European Charter for Researchers and the code of conduct for the recruitment of researchers, particularly via the HRS4R award obtained by the University of Montpellier on 7 March 2015.

It is pursued within a doctoral school. The research work is carried out in a research unit that has been accredited as host group by the doctoral school and under the supervision and scientific responsibility of a thesis supervisor who holds the accreditation to supervise research (habilitation à diriger des recherches, HDR), assisted, if applicable, by a co-supervisor. The rights and duties of PhD student and thesis (co-)supervisor(s) are described in the present Doctoral Charter that is co-signed, at the moment of the first registration for a doctorate, by the PhD student, the thesis (co-)supervisor, the director of the host laboratory and the director of the doctoral school; these last two people will be the guarantors of the Charter implementation. The preparation of a doctorate relies on the agreement freely concluded between the PhD student and the thesis supervisor. The Doctoral Charter, put in place to implement the French decree of 25 May 2016 that defines the national framework of the training and the modalities leading to the award of the national doctoral degree, specifies the reciprocal commitments by recalling the moral code that is at the base of the current regulatory provisions and the already experimented practices in the respect of the diversity of disciplines and the institution of registration. Its objective is to ensure the highest scientific quality. The institution is committed to take steps for ensuring that the principles defined by this charter are also followed during the preparation of a joint international doctoral degree.

Each doctoral school lays down its specific provisions at the point 7 of the present charter.

In application of this charter, a training agreement is established between PhD student and thesis supervisor.

1 – THE DOCTORATE, A STEP IN A PERSONAL AND PROFESSIONAL PROJECT

The preparation of a doctorate must fit within a personal and professional project that is clearly defined in its aims and in the desired outcomes. It implies clarity about the pursued objectives and about the means that are put in place to attain them. The candidate must receive information on the academic and extra-academic career opportunities in the chosen domain. The national statistics concerning the young doctors' career prospects and information on the professional outcome of doctors previously trained in the host laboratory are given to the candidate by the doctoral school, the thesis supervisor or the registrar's office of the institution of registration for the doctorate. The professional insertion envisaged by the PhD student should be specified as early as possible. In order to allow giving information on the career opportunities to the future PhD students of the host research unit, all doctors must inform their former thesis supervisor as well as the coordinator of the doctoral school about their career moves during a period of four years after receiving the doctoral degree. The resources to be put in



place to facilitate the professional insertion depend also on the clarity of the engagements of the PhD students who must follow the rules and regulation of the doctoral school where they are registered. Specifically, they are strongly encouraged to follow the courses, lectures and seminars proposed by the doctoral school and they can be required to attend to all or part of them to the extent specified by the provisions specific to each doctoral school that appear at the point 7 of the present charter. To broaden their scientific horizon and facilitate their future professional insertion, complementary training courses, which may take different forms, will be suggested to the PhD students by their thesis supervisor.

All these complementary training courses are certified by the different structures of the university that take in charge PhD students, including those proposed by the Doctoral Board of the University of Montpellier, and facilitate the PhD students' future professional insertion. It is recommended to follow about 100 hours of specific (to the doctoral school) and/or complementary training courses during the entire doctoral period, according to what indicated in the specific provisions of each doctoral school. In parallel, PhD students should, with the help of the doctoral school and the institution where they are registered, take active steps towards their professional insertion by getting in touch with potential future employers (research units, universities, research institutions, companies, in France or abroad).

2 – TOPIC AND FEASIBILITY OF THE THESIS

At the moment of the registration for a doctorate, the thesis subject, the context of its production and the host unit are specified. The thesis topic leads to the production of a work that is both original and scholarly, and that can be achieved within the planned timescale. The choice of thesis subject is based on the agreement between PhD student and thesis supervisor, formalized at the moment of the registration. The thesis supervisor, contacted because of his recognized expertise in the relevant research field, must help the PhD student to bring to light the innovative features of the subject in its specific scientific context and be sure of its interest. The thesis supervisor must also ensure that the PhD student shows capacity of original thinking. PhD students are fully integrated in the host research unit where they have access to the equipment and resources that are available to all unit members. They also have the possibility to participate in seminars and lectures and to present their work at scientific meetings. Finally, PhD students must respect the rules and regulations relative to collective life, particularly the host research unit internal rules and regulations and the scientific ethics. PhD students cannot be expected to fill in for the technical staff shortage of the laboratory or be asked to perform tasks incompatible with the preparation of a doctorate. PhD students agree to a work timetable. They must inform their thesis supervisor about any difficulty encountered and about the thesis work progression. They must show personal initiative and autonomy in carrying out their research project.

3 – SUPERVISION AND MONITORING OF DOCTORAL STUDENTS

The future PhD students must be informed about the number of PhD students currently supervised by the contacted thesis supervisor. Indeed, a thesis supervisor can supervise efficiently, at the same time, only a limited number of PhD students, in order to follow their work with all the required attention. The maximum number of PhD students for one thesis supervisor is indicated in the specific provisions of each doctoral school (see point 7). The principle of regular and frequent meetings must be adopted during the initial agreement. PhD students agree to provide the thesis supervisor with as many interim reports as required for the thesis topic and to present their work in internal seminars. The thesis supervisor agrees to follow regularly the work progression and to discuss about new research orientations that might be pursued on the basis of the already obtained results. He must



inform the PhD students about the positive opinions or the objections and criticisms their work might generate, particularly during the oral thesis defence examination.

In the case of a thesis supervisor change during the doctorate preparation, a new Doctoral Charter will have to be signed.

Individual Monitoring Committees (IMC) for each PhD student are organized and regulated by the specific provisions of each doctoral school described at the point 7 of the present charter, in the respect of the provisions of the French decree of 25 May 2016. Each IMC monitors the smooth progression of the doctoral programme by relying on the present charter and the training agreement. During an interview with the PhD student, it assesses the training conditions and the research progress. It formulates recommendations and sends a report on this interview to the director of the doctoral school and to the thesis supervisor. The IMC opinion is required from the third registration, failing which the registration application will be declared inadmissible.

The thesis supervisor and the director of the doctoral school, in consultation with the PhD student, propose to the head of the institution the composition of the jury and the date of the thesis defence in the respect of the provisions of the French decree of 25 May 2016 and the rules and regulations specific to the institution. The jury members are chosen on the basis of their scientific expertise; the reviewers must not have been involved in the PhD student's work.

4 - DURATION OF DOCTORAL STUDIES

A doctorate is a stage in a research process. This must respect the planned timescale, in accordance with the spirit of the doctoral studies and in the PhD student's interest. A doctoral thesis is generally prepared in three years (full time equivalent) dedicated to research. In the other cases, the duration of preparation can be at most of six years. The IMC opinion is required from the third registration, failing which the application will be declared inadmissible. The IMC discusses the foreseeable date for the thesis defence examination, based on the progress of the research work. Yearly extensions may be granted by way of derogation upon motivated request by the PhD student, on proposition by the thesis supervisor, and after recommendation by the IMC and the director of the doctoral school. This authorization does not signify the automatic continuation of the funding the PhD student might have received up to that point. Such extensions are submitted to the head of the institution after a meeting between PhD student and thesis supervisor. They cannot in any case modify substantially the nature and intensity of the research work as defined initially by common agreement. In all cases, the preparation of a doctorate implies the annual renewal by the PhD students of the registration at their institution. To comply with the agreed duration, PhD student and thesis supervisor must respect their mutual commitments concerning the required work time.

5 - PUBLICATION AND VALORISATION

The work performed during the preparation of a doctorate is diffused and valorised during or after the doctorate, particularly by means of publications, patents, industrial reports, etc. The PhD student must appear as author/inventor or, if appropriate, among the co-authors/co-inventors.

6 - PROCEDURE OF MEDIATION

In case of conflict between PhD student and thesis supervisor, first, the laboratory director will try to solve it. The director of the doctoral school as well any funding body must be informed. If the conflict persists, the director of the doctoral school meets the PhD student and the thesis supervisor with the aim of proposing a solution. In case



of failure, the director of the doctoral school asks the organization of an extraordinary IMC. If required, an impartial mediator is appointed by the head of the institution on suggestion by the director of the doctoral school. The mediator, without relieving anyone of their responsibilities, listens to the different parties, proposes a solution and ensures that is accepted by everybody in view of the doctorate completion.

7 - PROVISIONS SPECIFIC TO THE DOCTORAL SCHOOL DROIT ET SCIENCE POLITIQUE (ED 461)

7.1 The doctorate, a step in a personal and professional project

Obligatory doctoral training courses: Contractual PhD students must follow training courses proposed or validated by the doctoral school for up to 25 hours per year. All the other PhD students are strongly encouraged to follow these training courses for at least the same volume of hours.

7.2 Supervision and monitoring of PhD students

Number of PhD students per thesis supervisor: The maximum number of PhD students per thesis supervisor is fixed to 12. This number will be reduced to 10 from now to the end of the 5-year contract for 2015-2020. Co-supervisions count for half.

The PhD student's individual monitoring committee: Within each research unit, a PhD student's individual monitoring committee is constituted and composed, in the respect of the provisions of the French decree of 25 May 2016 that defines the national framework of the training and the modalities leading to the award of the national doctoral degree, of at least three professors-researchers or researchers, among whom at least one must have the French accreditation to supervise research.

The research units are encouraged to open the individual monitoring committee to external professors-researchers or researchers.

Starting from the second year of doctoral studies, each year, the PhD student is invited for an interview by the individual monitoring committee that, specifically, assesses the progress of the doctoral research and gives to the student recommendations, if needed. This assessment will lead to the preparation in the presence of all the parties of a «follow-up form» that is signed by the committee members and the PhD student, and then is sent to the doctoral school. A model form is proposed by the doctoral school to the affiliated research units.

7.3 Duration of doctoral studies

According to the article 14 of the above-mentioned French decree of 25 May 2016, if *«the preparation of a doctorate (...) is done, in general, in three years of full-time equivalent devoted to research»* and if *«in the other cases, the duration of preparation of a doctoral thesis can be at most of six years»*, *«annual extension may be accorded by way of exception by the head of the institution, upon suggestion by the thesis supervisor and after favourable opinion by the monitoring committee and the director of the doctoral school, upon motivated request by the PhD student»*.



Les soussigné(e)s déclarent avoir pris connaissance et s'engagent à respecter les différentes dispositions de la Charte du doctorat y compris les dispositions spécifiques à l'école doctorale.

The undersigned declare to have read and understood and agree to comply with the different provisions of the Doctoral Charter including the provisions specific to the doctoral school.

Doctorant (PhD student)

Nom :

Prénom :

Date et signature :

Directeur de thèse (Thesis supervisor)

Nom :

Prénom :

Date et signature :

Co-directeur de thèse (Thesis co-supervisor)

Nom :

Prénom :

Date et signature :

Nombre de thèses encadrées :

1^{ère} année.....

2^{ème} année.....

3^{ème} année ou plus.....

Nombre de thèses encadrées :

1^{ère} année.....

2^{ème} année.....

3^{ème} année ou plus.....

Co-directeur de thèse (Thesis co-supervisor)

Nom :

Prénom :

Date et signature :

Nombre de thèses encadrées :

1^{ère} année.....

2^{ème} année.....

3^{ème} année ou plus.....

Directeur de l'unité de recherche (Director of the research unit)

Nom :

Prénom :

Date et signature :

Directeur de l'école doctorale (Director of the doctoral school)

Nom :

Prénom :

Date et signature :